



ARRÊTÉ 298 / 2025
Portant réglementation temporaire
du stationnement et de la circulation
11 novembre 2025 – Foire de la Saint Martin
MAIL (forains)

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière.

Considérant que le 11 novembre 2025 se déroulera la foire annuelle de la Saint Martin dans le centre-ville de Meung-sur-Loire,

Considérant que pour les besoins de l'animation locale, le stationnement des manèges des forains sur les parkings P1, P2 et P3 quai du Mail est autorisé du mardi 4 novembre (ouverture de la fête foraine le vendredi 07 novembre 2025, après avis favorable à l'issue de la visite de sécurité prévue le jeudi 6 novembre 2025 à 14h) au mercredi 19 novembre 2025, à 18h00.

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté 283/2025 du 14 octobre 2025 est annulé.

Article 2 : Le stationnement des manèges des forains sur les parkings P1, P2 quai du mail est autorisé du lundi 03 novembre (ouverture de la fête foraine le vendredi 07 novembre 2025, après avis favorable à l'issue de la visite de sécurité prévue le jeudi 6 novembre 2025 à 14h) au lundi 24 novembre 2025, à 18h00.

Article 3 : Seules les structures des manèges sont autorisées à stationner sur les parkings P1, P2 quai du Mail. Le parking implanté devant la piscine, chemin des Grèves est interdit à tout stationnement du lundi 03 au lundi 24 novembre 2025. Les véhicules tractant ou accompagnateurs doivent stationner sur le parking P3 et P4, chemin des Grèves.

Article 4 : Sur le Mail, les forains sont autorisés à exercer du vendredi 07 novembre au dimanche 23 novembre 2025 inclus, après avis favorable à l'issue de la visite de sécurité. Les stands doivent être fermés à 23h59 au plus tard.

En dehors des véhicules des forains, le stationnement de tout autre véhicule est donc interdit sur le Mail, parkings P1, P2, P3 et P4 du lundi 03 au lundi 24 novembre 2025 inclus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule en stationnement abusif ou gênant sur voie publique spécialement désignée par arrêté municipal peut-être mis en fourrière.

Article 6 : Des panneaux mobiles de signalisation et des barrières sont mis en place par les services municipaux pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André,
- Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire,
- Chef de service de la Police Municipale,
- Responsable des Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer son exécution.

Le Premier Adjoint, Matthieu MIGEON

